

Assurances du Crédit Mutuel Vie
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise régie par le Code des assurances
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2026

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1 : FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales, adhérant aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le Code des assurances. Ne peuvent adhérer à cette société que les personnes ayant un intérêt direct ou indirect dans le Crédit Mutuel.
Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 : DÉNOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE.
La Société peut également être identifiée par l'usage du sigle ACM VIE SAM.

Article 3 : SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à Strasbourg, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre ville par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.
Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : TERRITORIALITÉ

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par les contrats.

Article 6 : SOCIÉTAIRES

Un droit d'adhésion dont le montant est fixé par le conseil d'administration pourra être demandé aux sociétaires lors de leur entrée dans la Société.

Article 7 : OBJET

La Société a pour objet les assurances de capitaux ou de rentes payables en cas de décès d'une ou plusieurs personnes à quelque époque que ce soit, ou en cas de vie d'une ou plusieurs personnes, à des époques déterminées d'avance. Elle peut pratiquer tous les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, prévus à l'article L.310-1, 1° du Code des assurances, dans le cadre des Assurances Grande Branche, des Assurances de Groupe et des Assurances Populaires.

Elle peut effectuer des assurances comportant accessoirement des garanties en cas de maladie ou d'invalidité, dans les conditions déterminées par l'article R.321-5 du Code des assurances.

Elle peut en outre pratiquer toute opération de capitalisation prévue à l'article R.321-1 du Code des assurances.

La Société peut pratiquer des opérations de réassurance ou co-assurance avec d'autres sociétés agréées par le conseil d'administration et généralement toute espèce d'opérations pratiquées par les sociétés d'assurances sur la vie.

Enfin, elle peut faire toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à des objets connexes ou similaires.

La Société peut nouer des relations de solidarité financières fortes et durables avec d'autres organismes d'assurances l'autorisant à conclure tout accord de partenariat, participer à toute union ou bien encore constituer tout groupement avec d'autres organismes régis par le Code des assurances, le Code de la mutualité, le livre IX du Code de la sécurité sociale et dont l'objet permet de conforter l'action de la Société et notamment s'affilier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à une société de groupe d'assurance.

Ces liens de solidarité se concrétiseront par la conclusion d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre la Société et l'entreprise affiliante.

La convention, ses modifications et sa résiliation éventuelle doivent être approuvées par l'assemblée générale de la société de groupe d'assurance et par l'assemblée générale de l'entreprise affiliée.

Article 8 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à 71.124.822,43 euros.

TITRE II

LE CONTRAT DE SOCIETE

CHAPITRE PREMIER

ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES

Article 9 : COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-causes dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués choisis parmi eux par les sociétaires dans les conditions ci-après :

Les sociétaires sont répartis en groupements déterminés en fonction de critères géographiques, à raison de :

- Un groupement par Fédération de Crédit Mutuel ou circonscription statutaire de Fédération pour les sociétaires assurés par leur intermédiaire ;
- Un groupement pour les sociétaires assurés directement auprès du siège.

Un même sociétaire ne peut être électeur ou délégué qu'au titre d'un seul groupement.

Seuls les sociétaires à jour de leurs cotisations sont électeurs et éligibles.

Chaque groupement disposera d'un nombre de délégués proportionnel à sa part dans le chiffre d'affaires total de la Société, et au minimum d'un délégué.

Le nombre total de délégués est fixé à 200.

Le mandat de délégué est de 4 années reconductible, une année s'entendant comme la période séparant deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Il n'est pas procédé à de nouvelles consultations à l'intérieur de la période de 4 années.

Cependant, en même temps qu'il décide la convocation de l'assemblée générale, le conseil d'administration arrêtera chaque année le nombre de mandats de chaque groupement :

- Si ce nombre est supérieur à celui des délégués en exercice, il leur sera attribué les mandats supplémentaires correspondants.
- Si ce nombre est inférieur à celui des délégués en exercice, seuls auront le droit de vote à l'assemblée générale les délégués correspondant au nombre arrêté et retenus par ordre décroissant au nombre de voix obtenues par chacun d'eux lors de leur élection.

En vue de l'élection des délégués, le conseil d'administration publie un avis dans un journal d'annonces légales.

Cet avis invite aussi les sociétaires souhaitant remplir la fonction de délégué à faire acte de candidature par écrit auprès du siège social dans les quinze jours.

Le conseil d'administration a la possibilité de recommander des candidats en particulier aux sociétaires.

L'avis précisera également le jour et les modalités du scrutin.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Un même délégué ne peut détenir plus de cinq mandats ; le délégué porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre communication au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire du bilan et du compte de profits et pertes qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Article 10 : LIEU DE RÉUNION

Les assemblées générales se réunissent dans la ville du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent également se tenir exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 11 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de cent sociétaires au moins.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Le vote à distance par correspondance ou par voie électronique peut être mis en place dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités fixées par la convocation.

Article 12 : FEUILLE DE PRÉSENCE

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 13 : BUREAU

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou à défaut par un vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire.

Article 14 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un vice-président.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre. Elle ne peut valablement délibérer que si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance sont au nombre du quart au moins du nombre total des sociétaires.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et les délais prévus par l'article 11 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

L'assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports du commissaire aux comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, prend toute décision en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des statuts. Elle se prononce, en outre, sur toute proposition du conseil d'administration, du commissaire aux comptes ou des sociétaires.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au tiers des membres.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des membres.

A défaut de réunir ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Aucun quorum minimum ne sera alors exigé.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé ou par envoi recommandé électronique, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de la Société est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale.

Le conseil est composé de trois membres au moins et trente au plus, choisis parmi les sociétaires. Les administrateurs ne remplissant plus cette condition doivent être remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs est réputé démissionnaire. Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Le conseil se renouvellera par ancienneté de nomination, l'ordre de sortie étant déterminé, pour la première fois, par tirage au sort.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

Les déclarations de candidature aux élections du conseil d'administration devront être faites par écrit, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui aura à renouveler ou compléter le conseil d'administration.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, celui-ci peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations provisoires. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale. L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeureraient pas moins valables.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil comprend deux administrateurs élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée de leur mandat est de trois années.

Article 18 : PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et le cas échéant un vice-président qui doivent être des personnes physiques. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

La limite d'âge du président et le cas échéant du vice-président est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 19 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers des membres ou le directeur général s'il n'exerce pas la présidence du conseil, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un vice-président ou un mandataire délégué à cet effet.

Le conseil d'administration peut également prendre toutes décisions par consultation écrite des membres conformément aux dispositions en vigueur.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2° Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou du directeur général tous les documents qu'il estime utiles.

3° Le conseil d'administration peut donner à tous les mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 21 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 : RESPONSABILITÉ

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 23 : DIRECTION GÉNÉRALE

1° Direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil, prise parmi ses membres ou en dehors d'eux, et qui prend le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président.

Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de son pouvoir.

La limite d'âge du directeur général est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors du conseil qui suit la date anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

2° Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

3° Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit exercée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

La limite d'âge du directeur général délégué est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors du conseil qui suit la date anniversaire.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment.

Article 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du conseil d'administration. Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées, ainsi que tout autre rapport qui serait prévu par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article R.322-69 du Code des assurances.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 25 : CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions mathématiques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 : MARGE DE SOLVABILITÉ

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité et d'un fonds de garantie suffisants, relatifs à l'ensemble de ses activités, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : AUTRES RÉSERVES

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Société constituera toutes réserves obligatoires, techniques ou non ; sur décision de l'assemblée générale, elle pourra constituer toutes autres réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée pour compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions mathématiques, les pertes sur les valeurs et, d'une façon générale, pour pallier les incidences des fluctuations économiques.

Article 29 : EMPRUNTS

La Société peut contracter des emprunts notamment pour constituer :

- 1° Les fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément administratif pour de nouvelles catégories d'opérations ;
- 2° Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 3° Les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer aux termes de la réglementation en vigueur ;
- 4° Le fonds social complémentaire prévu par l'article R.322-80-1 du Code des assurances.

Ces emprunts doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 30 : FRAIS D'EXPLOITATION

Les frais d'exploitation de la Société comprennent les dépenses nécessaires à son fonctionnement et notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant, l'intérêt et l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Il est pourvu à ces frais de gestion par un chargement à ajouter aux cotisations pures et qui ne pourra pas dépasser trente pour cent des cotisations normales.

Article 31 : EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que la marge de solvabilité prévue à l'article 27 et les autres réserves statutaires prévues à l'article 28 auront été constituées.

La répartition des excédents sera, sur décision de l'assemblée générale, attribuée aux seuls adhérents ayant cotisé au cours de l'exercice donnant lieu à une répartition et au prorata de la cotisation de l'exercice au cours duquel est faite la répartition.

Cette répartition pourra n'être faite qu'entre les titulaires de contrats d'une ou plusieurs catégories d'assurances bénéficiaires.

Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu, en aucun cas, à un versement d'espèces, mais seront déduites sur la première cotisation à échoir.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 32 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

Article 33 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.